



15 JUIL. 2013

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire actualisant le tableau de classement des activités exercées par la société LUCIEN BRION sur son site de Clairoix (60 280) – 288 rue de la République et imposant le respect des prescriptions édictées aux arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 et 26 novembre 2012 relatifs aux installations relevant des rubriques 2714 – 2 et 2712 – 1b de la nomenclature des installations classées

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2010 – 369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative notamment aux modalités d'application du décret n° 2010 – 369 du 13 avril 2010 susvisé ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société LUCIEN BRION, les 21 juin 1983, 20 mars 1986, 15 septembre 1986, 13 octobre 1986, 15 septembre 2008 et 8 octobre 2010, pour son établissement de Clairoix (60 280), lesquels réglementent les conditions d'exploitation des installations situées au 288 rue de la République à Clairoix (60280) ;

Vu la demande d'antériorité formulée par la société LUCIEN BRION, du 14 février 2011, pour les installations qu'elle exploite à Clairoix (60280) – 288 rue de la République, et ce suite à la parution du décret n° 2010 – 369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 24 mai 2013 ;

Vu le courrier du 11 juin 2013 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire et sa réponse du 25 juin 2013 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L 511 – 1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'article L 513 – 1 du code de l'environnement prévoit que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que la demande d'antériorité formulée par la société LUCIEN BRION, le 14 février 2011, a été établie dans le délai fixé à l'article L 513 – 1 du code de l'environnement susvisé et qu'à ce titre le pétitionnaire peut poursuivre l'exploitation de ses installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans disposer de cette autorisation, de cet enregistrement ou de cette déclaration prévus par le code de l'environnement ;

Considérant que, dans le cadre de cette demande d'antériorité, il y a lieu, d'une part, de procéder à l'actualisation du tableau de classement de l'ensemble des activités exercées par la société LUCIEN BRION, sur son site de Clairoix (60280) – 288 rue de la République et, d'autre part, d'imposer au pétitionnaire le respect des prescriptions édictées aux arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 et 26 novembre 2012 susvisés ;

Considérant que les dispositions édictées à l'article R 512 – 31 du code de l'environnement, permettent d'imposer au pétitionnaire toutes prescriptions additionnelles visant à la protection des intérêts visés à l'article L 511 – 1 du code de l'environnement susvisé, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La société LUCIEN BRION dont le siège social et les installations sont situés à Clairoix (60280) – 288 rue de la République est autorisée à poursuivre les activités visées dans le tableau de classement figurant à l'article 2 du présent arrêté, et ce au bénéfice des droits acquis définis à l'article L 513 – 1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 2 :

Les tableaux de classement figurant dans les actes administratifs délivrés à la société LUCIEN BRION pour son établissement de Clairoix (60 280) – 288 rue de la République, les 21 juin 1983, 20 mars 1986, 15 septembre 1986, 13 octobre 2006 15 septembre 2008 et 8 octobre 2010 sont remplacés par le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2713 - 1	Installation de transit, de regroupement et de tri de métaux et de déchets de métaux, la surface étant supérieure à 1 000 m <sup>2</sup>	S = 37 500 m <sup>2</sup>	A
2718 - 1	Installation de transit, de regroupement et de tri de batteries usagées, la quantité de déchets étant supérieure à 1 t	M = 20 t	A
2791 - 1	Installation de traitement de déchets de métaux, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	M = 250 t/j	A
2712 - 1b	Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de Véhicules Hors d'Usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	S = 12 000 m <sup>2</sup>	E
1220 – 3	Stockage et emploi d'oxygène liquide, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	M = 2,84 t	D

2714 - 2	Installation de transit, de regroupement et de tri de papiers et de pneumatiques usagés, le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	V = 870 m <sup>3</sup>	D
1432	Stockage de gazole, la capacité totale équivalente étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	C <sub>équiv.</sub> = 6 m <sup>3</sup>	NC
1434 - 1	Installation de distribution de gazole, le débit total équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Q <sub>équiv.</sub> = 0,6 m <sup>3</sup> /h	NC

(\*) A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables à l'activité de transit, de regroupement et de tri de papiers et de pneumatiques usagés relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dès la notification du présent arrêté, à l'exception de celles visées aux points 2.3, 2.4 et des alinéas 3 et 4 du point 2.5 dudit arrêté ministériel.

Pour le cas particulier du 1<sup>er</sup> alinéa du point 5.5 dudit arrêté ministériel, les dispositions sont applicables dans les délais suivants :

- à partir du 10 novembre 2014, si la commune est équipée d'un réseau séparatif ;
- quatre ans après mise en œuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, et ce sans préjudice d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables à l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 - 1 - b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, à l'exception de celles visées aux articles 5, 11, 12 et 13 dudit arrêté ministériel.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte. Il est d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoux, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 3 JUL. 2013

Pour le Préfet et Par délégation  
le Secrétaire général

  
Julien MARION

Destinataires

Monsieur le responsable de la société LUCIEN BRION

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Clairoix

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

EPDS JUJI-F

